

# ACCORD DU 25 MARS 2026 PORTANT DETERMINATION DE LA VALEUR DU POINT POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE DANS LE HAUT-RHIN

## Entre :

- l'UIMM Alsace, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 6 mars 2026 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022.

Au regard du contexte économique complexe qui touche à la fois les entreprises et les salariés, et dans l'optique notamment de maintenir l'attractivité de la branche, l'UIMM Alsace et les organisations syndicales ont convenu du présent accord.

La valeur du point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de l'analyse conjointe de la situation économique dans le Haut-Rhin.

### Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond, quant à lui, au champ d'application géographique de compétence de la CPTN du Haut-Rhin tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022.

### Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5,20€ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026**.

### Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

TZ  
H.B

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension, et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

#### **Article 4. Suivi de l'accord**

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN du Haut-Rhin.

#### **Article 5. Révision**

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

#### **Article 6. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

#### **Article 8. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et pour dépôt, dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Mulhouse.

#### **Article 9 Application des dispositions du présent accord**

L'UIMM s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 via le site internet national dédié à savoir :

[https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/textes\\_conventionnel/textes-conventionnels/](https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/textes_conventionnel/textes-conventionnels/)

IL  
H.B. 

Fait à Mulhouse, le 25 mars 2026

Les parties signataires :

Pour l'UIMM ALSACE

M. Henry BAUMERT

Président d'honneur



Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie  
Force Ouvrière du Haut-Rhin

HADJI BOUZAD



Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie  
Alsace

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie (USTM) C.G.T. du Haut-Rhin

Pour le Syndicat de la Métallurgie Alsace et  
Vosges CFE-CGC

TOULOUSE LUC



TZ  
W.B